



ARRETE N° AR-221013-0605
(Domaine et patrimoine)

PERMIS DE STATIONNEMENT PROVISOIRE -TAXI RELAIS -
SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS
LICENCE N° 2 - LICENCE N°3 - LICENCE N° 4
Modificatif - Année 2022

DEPARTEMENT DU TARN –
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-3 et L. 2213-6 ;
- Vu le Code des transports, troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la Commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le Décret 95-935 du 17 août 1995 pris pour son application, modifié par le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et véhicules de petite remise lors de sa réunion du 28 janvier 2003 (dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de stationnement initiale) ;
- Vu la demande du 24 décembre 2020 de M. Vincent MAIGRET de la SARL ST-SULPICE AMBULANCES et vu l'avis du 20 novembre 2018 de M. Jonathan MOUSSEIGNE inspecteur de Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu l'arrêté municipal n° AR-220615-0364 du 15 juin 2022 portant modification Permis de Stationnement provisoire -Taxi Relais - SARL St-Sulpice Ambulances Taxis Licence N° 2 - Licence N°3 - Licence N° 4 survenu suite au changement de de la société d'assurance de la flotte automobile ;
- Vu l'arrêté n° AR-221013-0604 du 13 octobre 2022 portant Permis de Stationnement -Taxi -SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS – Modification LICENCE N° 4 - Année 2022 ;
- Considérant qu'il convient de prendre en compte le changement de véhicule de la Licence n° 4 et de la sortie de la flotte automobile du véhicule relais de la SARL ST-SULPICE AMBULANCES ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté n° AR- 220615-0364 du 15 juin 2022 est abrogé.

Article 2. Il a été accordé à la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS, demeurant 5 place du Grand Rond à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370) titulaire des licences :

- **n° 2** qu'elle exploite avec le véhicule Citroën Jumper immatriculé CE-067-LK l'autorisation de stationner à l'emplacement matérialisé à cet effet place Jean Jaurès,
- **n° 3** qu'elle exploite avec le véhicule Toyota Verso immatriculé EQ-301-DS l'autorisation de stationner à l'emplacement matérialisé à cet effet place Jean Jaurès,
- **n° 4** qu'elle exploite avec le véhicule Mercedes Benz Viano immatriculé BH-661-CT l'autorisation de stationner à l'emplacement matérialisé à cet effet place Fontpeyre.

Aussi, en cas de panne d'un des véhicules cités ci-dessus, la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS est autorisée à exploiter les licences n° 2, n° 3 et n° 4 avec un véhicule relais, un **Mercedes Benz Viano immatriculé AB-744-RM**, mis en remplacement le temps de l'immobilisation.

Tous les véhicules sont assurés auprès de la société GROUPAMA police n° 41720446Q0001.

- Article 3.** Cette autorisation **provisoire** est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout instant pour des motifs d'ordre public par l'autorité concédante.
- Article 4.** Ce permis de stationnement **provisoire** s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.
- Article 5.** L'autorisation **provisoire** étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger. Par ailleurs la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions de l'article L.3121.2 du Code des transports susvisé.
- Article 6.** En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS est tenue d'en informer préalablement la Commune.
- Article 7.** Cet arrêté vaut uniquement pour l'exercice en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 8.** La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors du stationnement des véhicules sur la voie publique. A cet effet l'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques de cette exploitation.
- Article 9.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Commune. Un exemplaire sera remis et notifié à la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS.
- Article 10.** Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 13 octobre 2022
Monsieur le Maire,


Raphaël BERNARDIN